Décision n° 2014-1587
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
modifiant la décision n° 2010-0090 en date du 19 janvier 2010 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société maintenance électronique radiocommunications systèmes (MERS)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2010-0090 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 janvier 2010 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société maintenance électronique radiocommunications systèmes (MERS) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2014 de la société maintenance électronique radiocommunications systèmes (MERS), reçue le 18 novembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2010-0090 modifiée, la société maintenance électronique radiocommunications systèmes (MERS) est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par la restitution d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande VHF, dans le département du Nord (59) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2015 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société maintenance électronique radiocommunications systèmes (MERS).

Fait à Paris, le 16 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI